



Québec, le 6 octobre 2025



Objet : Demande d'accès du 10 septembre 2025
N/D : 2578924SST

La présente donne suite à votre demande du 10 septembre dernier, visant à obtenir les informations suivantes :

- Toutes les enquêtes portant sur des pompiers avec des problèmes de santé associés au stress post-traumatique lors d'interventions difficiles.

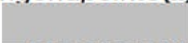
Vous trouverez ci-joint, copie des rapports d'intervention repérés. Toutefois, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2. et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Signature numérique de Pamela
Bélanger Lapointe
On : 2025-10-06 14:12:45
ID : 2578924SST
URL : https://cnesst.gouv.qc.ca/secure/2578924SST/2025-10-06 14:12:45

Paméla Bélanger Lapointe, avocate
pamela.belangerlapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

PBL/sl

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 mars 2014 à 11:00	DPI4196383	15 avril 2014	RAP0897887

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
La Ville de Lac-Mégantic	Hôtel de ville Polices & pompiers
5527, rue Frontenac, bureau 200 Lac-Mégantic (Québec) G6B 1H6	5527, rue Frontenac, bureau 200 Lac-Mégantic (Québec) G6B 1H6
Représentant de l'employeur Monsieur Gilles Bertrand, Directeur général	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par :		Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Vérification du programme de prévention et plus spécifiquement les actions prévues pour contrer le risque relié à la santé psychologique des pompiers de la ville du Lac Mégantic. Visite ayant pour but de vérifier si l'employeur rencontre ses obligations.

Présentation du lieu de travail

La Sécurité incendie de la ville du Lac Mégantic est composé d'un directeur, d'un capitaine et d'une secrétaire Il y a 42 pompiers œuvrant à temps partiel dont 6 lieutenants et près de 8 officiers. Un comité de santé et de sécurité (CSS) est présent et il est constitué de 3 pompiers. Ces derniers effectuent des tournées d'inspection et posent plusieurs actions afin d'assurer la SST des travailleurs. La Sécurité incendie détient un programme de prévention et la direction applique de nombreuses procédures qui n'apparaissent pas dans le programme de prévention.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196383	15 avril 2014	RAP0897887

L'employeur fait partie du secteur d'activité 11 - Administration publique. Il bénéficie du soutien d'une association paritaire pour la santé et la sécurité du travail «secteur affaires municipales» (APSAM) et [REDACTED]

Description du déroulement

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED], Ville Lac Mégantic
Monsieur C [REDACTED]
Monsieur D [REDACTED]
Monsieur E [REDACTED]

Déroulement

Rencontre planifiée au bureau de M. D [REDACTED]. Je présente mon mandat aux personnes nommées précédemment, j'effectue une cueillette de données sur l'organisation du travail et sur le programme de prévention du service Sécurité incendie et plus spécifiquement sur le risque relié à la santé psychologique considérant la tragédie survenue en juillet 2013 combinée au suicide d'un jeune pompier du Lac Mégantic.

Une copie du programme de prévention m'est remise.

Un suivi téléphonique est effectué le 11 avril avec M. C [REDACTED]

Description des observations et des informations recueillies

La tragédie survenue au Lac Mégantic en juillet 2013 exige l'intervention de tous les pompiers du Lac Mégantic de même que plusieurs pompiers de municipalités avoisinantes. La tragédie ayant été très médiatisée, je ne fais aucune description de cet événement.

L'employeur m'informe qu'ils ont un manuel d'employés comprenant la politique SST, des explications relatives au port d'équipement de protection individuelle par poste de travail et par tâche. Tous les nouveaux pompiers reçoivent une séance d'information d'une durée de 3 h. L'employeur présente le milieu de travail, les équipements utilisés et les principaux risques reliés aux fonctions de pompiers. M. D [REDACTED] m'informe que tous les pompiers embauchés détiennent la formation de base de pompier de l'École Nationale des pompiers du Québec. Par la suite les pompiers peuvent suivre des formations spécifiques (ex : véhicule d'élévation) ce qui leur permet de développer des compétences spécifiques leurs permettant d'élargir leur champ de compétences et par le fait même leur champ d'intervention.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196383	15 avril 2014	RAP0897887

M. **D** nous informe de quelques-unes des nombreuses directives reliées à l'entretien des équipements de protection individuelle et collective, il y a aussi les directives organisationnelles sécuritaires (D.O.S.) qui relèvent du schéma de couverture de risque. Des inspections et des tests sont faits sur les équipements et les véhicules et il y a aussi des équipements tels qu'échelles et cylindres qui sont inspectés par des spécialistes externes. Tous ces éléments ne figurent pas dans le programme de prévention alors qu'il s'agit de mesures assurant la SST des travailleurs.

Le programme de prévention comporte les éléments suivants :

Travail sous contraintes thermiques
 Accès aux bâtiments, encombrement des lieux, panneau électrique,
 Aménagement de la cour extérieure, entreposage empilage, manipulation de charges lourdes
 Installation commune et installation sanitaire
 Équipement de protection individuelle, protection respiratoire, SIMDUT
 Utilisation d'échelles ou d'escabeau, travaux près des lignes électriques
 Mesures d'urgence et protection contre les incendies
 Utilisation d'un véhicule personnel, véhicule d'urgence
 Préparation avant, pendant le combat de l'incendie
 Retour à la caserne
 Stress post traumatique

Concernant le risque relié à la santé psychologique, l'employeur identifie le **stress post traumatique** :

Les mesures correctives et moyens de contrôle identifiés par l'employeur sont:

- Offrir un programme d'aide aux employés (en tout temps)
- À venir-mise en place d'un programme de sentinelle (soutien social) - au besoin
- Faire venir les spécialistes nécessaires pour sortir de la crise - au besoin
- Offrir un soutien aux membres de la famille du pompier suite à un événement marquant

Mesures correctives pour les travailleurs:

- Participer au post-mortem
- Utiliser les ressources mises à la disponibilité par la ville
- Consulter un spécialiste en stress post-traumatique

Lors de la tragédie, l'employeur a mis les actions suivantes en place :

- 3 débriefings émotionnels (7 et 15 juillet et 21 août).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196383	15 avril 2014	RAP0897887

- Disponibilité du P.A.E. en tout temps.
- Au cours de l'été : Présence de 3 ressources (psychologues et travailleurs sociaux) à la caserne. Ces ressources étaient sur le terrain et disponibles pour les pompiers. Ces ressources provenaient de la Montérégie ce qui semble avoir eu un effet positif.
- En novembre : Formation donnée aux pompiers sur le mode de fonctionnement du cerveau et du stress post traumatique (STP). Formation donnée par Mme F [REDACTED] de l'École Nationale des pompiers du Québec.
- En janvier : Rencontre organisée par le service de Sécurité incendie pour les familles des pompiers.
- Les services professionnels de l'organisme Vigile ont été offerts aux pompiers.

L'employeur constate que le premier débriefing n'a pas été apprécié des pompiers, il a eu à mettre d'autres mesures en place. Le représentant des travailleurs souligne l'accessibilité des 3 ressources disponibles sur le terrain et par le fait même, l'appréciation des pompiers.

Au cours du [REDACTED], à un moment inattendu, l'employeur a perdu un jeune pompier qui a mis fin à ses jours. Aucun des membres du service de sécurité incendie n'aurait pu prévoir ce geste du jeune pompier. Il ne semblait pas y avoir de signes précurseurs. [REDACTED] a été ébranlé par cet événement. Comme il nous mentionne, c'était un décès de trop. Il a immédiatement fait appel au Centre de santé et des services sociaux (CSSS) du Lac Mégantic. Il a transmis les noms de tous les pompiers ayant travaillé sur le site de la tragédie. Le CSSS a alors pris action et a communiqué avec tous les pompiers concernés de la ville du Lac Mégantic. L'employeur a poursuivi ses démarches en offrant une formation à ses pompiers pour démystifier ce qu'est le stress post traumatique chez les pompiers. Cette formation a été bien accueillie par les pompiers.

L'employeur m'informe qu'il n'a pas de directive ni procédure ou autres documents de références reliés au risque de santé psychologique. Cette observation se reflète dans le programme de prévention.

Autre information :

Selon M. D [REDACTED], les Forces Armées Canadienne ont élaboré une publication – outil d'introspection et de dépistage pour leurs membres. Cet outil permet aux membres de s'autoévaluer et de repérer les signes précurseurs à des difficultés sur le plan psychologique. Selon leur évaluation, ils peuvent prendre action si leur état psychologique le requiert. Selon D [REDACTED], cet outil semble facile d'utilisation et serait intéressant de le transposer à leur service.

Le 11 avril, je demande à M. C [REDACTED] s'il peut me fournir une copie de ce document.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196383	15 avril 2014	RAP0897887

Analyse

De par son expérience, son écoute et ses compétences, **D** a identifié un risque relié à la santé psychologique de ses travailleurs et il a entrepris plusieurs actions. En effet, il a entre autres, évalué la pertinence de référer rapidement tous ses travailleurs à une ressource spécialisée du CSSS. Il a aussi offert une formation afin d'informer tous ses travailleurs du risque relié à l'état de stress post traumatique (ESPT). Je considère l'ensemble de sa démarche très appropriée considérant les circonstances et je salue les actions qu'il a menées.

Je mentionne aux parties que les actions dirigées par M. **D** semblent tributaire à son expertise. Nous ne retrouvons pas ces façons de faire dans le programme de prévention. Il n'y a pas de documents tels qu'une procédure ou directive pour soutenir le gestionnaire à bien diriger son équipe de travail devant un événement pouvant marquer la santé psychologique de son personnel. En ce sens, le volet «stress post traumatique» du programme de prévention est incomplet.

Il n'y a pas de critères pour aider la gestion à détecter les situations pouvant provoquer des problèmes psychiques reliés à des événements qui surviennent dans le cadre du travail des pompiers. L'employeur doit se doter d'un moyen pour repérer les situations à risques (dérogation no 1).

Une fois le dépistage effectué, l'employeur doit se doter d'une procédure ou directive spécifique pour guider la gestion lorsque survient un événement potentiellement traumatisant pour les pompiers afin qu'un soutien adéquat soit offert au travailleur (dérogation no 2). Actuellement il y a absence de directive écrite.

J'encourage l'employeur à mettre en place un contenu d'informations pour informer et former tout nouveau pompier sur le risque relié à la santé psychologique. Les pompiers actuels ont tous reçu la formation de Mme **F** de l'École Nationale des pompiers du Québec.

La gestion doit s'assurer d'avoir un répertoire à jour des ressources et services disponibles pour ses pompiers lors de situation de crise (ex : PAE, CSSS, autre).

Actuellement, il n'y a pas de mécanismes de suivi et de contrôle. Je propose à l'employeur d'entreprendre une réflexion concertée avec ses partenaires (CSSS, ASPSAM, , P.A.E., l'École Nationale des pompiers du Québec, les Forces Armées Canadienne) pour déterminer les moyens et les mécanismes à mettre en place pour s'assurer que les mesures mises en place pour contrer le risque relié à la santé psychologique demeurent appropriées et

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196383	15 avril 2014	RAP0897887

suffisantes (dérogation no 3). Est-ce que la publication des Forces Armées Canadiennes pourrait être adaptée et utilisée pour les pompiers?

Je suggère à l'employeur de faire un bilan de sa démarche conjointe avec le CSSS pour évaluer s'il y a lieu d'apporter de nouveaux correctifs selon le bilan effectué concernant le soutien apporté aux pompiers par les ressources du CSSS lors de la tragédie de juillet dernier.

Conclusion

La Sécurité incendie du Lac Mégantic a fait face à une catastrophe.

La tragédie de juillet combinée à un suicide¹ a amené le directeur à entreprendre une démarche structurée mais malheureusement cette démarche n'apparaît pas à nulle part, elle est absente du programme de prévention. Afin d'éviter qu'une éventuelle gestion de crise ne soit tributaire à un seul individu, il s'avère pertinent que ladite démarche soit transposée dans le programme de prévention de l'employeur.

Je demande donc l'employeur d'ajouter les éléments suivants à son programme de prévention :

- Informer et former les nouveaux pompiers sur le risque relié à la santé psychologique;
- Outiller les gestionnaires à détecter les situations à risques (ex : élaborer des critères);
- Outiller les gestionnaires d'un moyen (ex : procédure) pour les aider à gérer la situation à risque;
- Mettre en place un mécanisme (outil, grille ou autre) pour s'assurer de la permanence des correctifs.

Un avis de correction est émis et un délai est accordé jusqu'au 30 mai pour corriger la situation.

Je demande à l'employeur de me fournir une copie du manuel de l'employé.

¹ : Ce triste événement ne fait pas l'objet d'une enquête de la CSST et à ce jour, il n'y a aucune relation d'établie avec le travail.

c.c. : Messieurs B , C et E



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196383	15 avril 2014	RAP0897887

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
La Ville de Lac-Mégantic	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(5)	L'employeur doit identifier, corriger et contrôler le risque relié à la santé psychologique de ses pompiers lors d'une situation potentiellement critique pour la santé psychologique de ces derniers. En ce sens, l'employeur pourrait élaborer des critères de détection pour identifier les situations qui nécessitent une assistance et référence à un spécialiste de la santé mentale pour évaluer et traiter s'il y a lieu le travailleur sans quoi le travailleur peut subir des séquelles psychiques importantes.	2014-05-30	Non commencée
2	LSST	51(3)	L'employeur doit mettre en place un moyen pour s'assurer que les travailleurs confrontés à un risque relié à la santé psychologique sont rapidement référés et pris en charge par une ressource compétente pour offrir un soutien adéquat. En ce sens, l'employeur pourrait élaborer une procédure pour guider le gestionnaire dans le processus de référence du travailleur vers une ressource compétente.	2014-05-30	Non commencée
3	LSST	51(5)	L'employeur doit mettre en place un mécanisme de suivi et de contrôle pour s'assurer que les mesures mises en place pour contrer le risque relié à la santé psychologique demeurent appropriées et suffisantes pour protéger la santé de ses travailleurs.	2014-05-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 821-6116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 novembre 2014 à 11:00 Sans visite	DPI4196383	10 novembre 2014	RAP0897979

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
La Ville de Lac-Mégantic	Hôtel de ville Polices & pompiers
5527, rue Frontenac, bureau 200 Lac-Mégantic (Québec) G6B 1H6	5527, rue Frontenac, bureau 200 Lac-Mégantic (Québec) G6B 1H6
Représentant de l'employeur Monsieur Gilles Bertrand, Directeur général	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des dérogations en lien avec le risque relié à la santé psychologique, référence RAP0897887.

Personne contactée

M. B

Déroulement de l'intervention

Au cours des mois de septembre et octobre, des suivis téléphoniques et des suivis par courriels ont eu lieu. Le 10 novembre, je communique avec M. B , il m'explique où ils en sont avec les actions mises en place depuis le début du présent dossier.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196383	10 novembre 2014	RAP0897979

Description des observations et informations recueillies

Pour bonifier son programme de prévention, le Service de sécurité incendie (SSI) a développé une approche pour gérer le volet «risque relié à la santé psychologique». Il a eu recours au soutien du CSSS du Granit.

Le SSI a mis en place les mesures suivantes :

Élaboration d'un protocole d'intervention post-traumatique du service de sécurité des incendies (SSI):

Sous forme d'algorithme, le protocole précise les délais d'intervention et les actions prévues par les différents intervenants. Le supérieur immédiat SI joue un rôle important dans ce protocole.

Mise en place d'une équipe d'intervention post-traumatique (ÉIPT)

Cette équipe joue un rôle de surveillance et de prévoyance, elle est sous la responsabilité d'un comité de coordination. L'équipe est composée de 3 pompiers et du Capitaine. L'ÉIPT agit sur 3 axes, soit à court terme (4-72h), à moyen terme (72h à 2 semaines) et à long terme (2 semaines à 3 mois). Le cadre d'intervention de l'ÉIPT y est présenté. Selon la problématique et les besoins du travailleur, un intervenant de l'ÉIPT est disponible pour soutenir le travailleur à l'intérieur de 5 rencontres. C'est une ressource du PAE qui intervient à ce moment. Des ressources spécialisées peuvent aussi intervenir selon les besoins. Il est prévu dans le protocole qu'une supervision clinique spécialisée en post-traumatique est disponible tout au long de la démarche, si besoin.

Selon l'algorithme, un bilan annuel est prévu et il doit être produit par l'ÉIPT. Ce dernier doit être acheminé au Comité de direction.

Tout au long du processus un suivi est effectué par le supérieur immédiat.

Information et Formation

L'employeur, en collaboration avec les Services psychosociaux du CSSS du Granit et Mme C [REDACTED], a mis en place un plan de formation constitué de 5 ateliers pour l'ensemble des pompiers. La formation traite de la gestion du stress et des émotions en milieu incendie, et la communication en situation de litige.

Le SSI a transmis le plan spécifique de formation et le contenu des ateliers.

En résumé les ateliers portent sur les thèmes suivants :

Leçon 1 : Gestion des émotions, pompiers trappé et contrôle mental.

Leçon 2 : Gestion du stress.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196383	10 novembre 2014	RAP0897979

Leçon 3 : Gestion des émotions en milieu incendie en regard des victimes et communications avec les victimes.

Leçon 4 : 26 techniques de gestion du stress et des émotions. Le stress dans nos attitudes et comportements.

Leçon 5 : Philosophie et communication.

La formation est complétée. L'équipe ÉIPT a eu sa première rencontre le 6 octobre, les mesures sont en place et un suivi est effectué par [REDACTED], M. B [REDACTED]

En complément, M. B [REDACTED] me fournit une directive administrative intitulée «Post mortem». Cette dernière est en vigueur depuis le 29 septembre, elle s'applique lors d'une intervention majeure ou autre événement, une rencontre a lieu avec les intervenants, officiers et la direction pour faire le point sur l'intervention.

Le SSI s'est doté de mécanismes pour gérer le risque relié à la santé psychologique. J'ai rappelé à M. B [REDACTED] que l'application de ces mécanismes est essentielle pour gérer adéquatement le risque relié à la santé psychologique. Finalement, il est fondamental d'exercer un suivi et un contrôle de ces mécanismes pour s'assurer de la permanence des correctifs.

Les dérogations numéros 1, 2 et 3 sont corrigées.

Conclusion

L'employeur s'est doté d'un protocole d'intervention post-traumatique et de mesures de gestion. Il a offert de la formation à ses travailleurs par C [REDACTED]. Le CSSS du Granit soutien l'employeur dans sa démarche.

L'équipe d'intervention – ÉIPT a reçu sa formation et les rencontres ont commencé.

L'avis de correction est maintenant complété.

Ceci met fin au présent dossier.

cc. : M. B [REDACTED]



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196383	10 novembre 2014	RAP0897979

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
La Ville de Lac-Mégantic	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(5)	L'employeur doit identifier, corriger et contrôler le risque relié à la santé psychologique de ses pompiers lors d'une situation potentiellement critique pour la santé psychologique de ces derniers. En ce sens, l'employeur pourrait élaborer des critères de détection pour identifier les situations qui nécessitent une assistance et référence à un spécialiste de la santé mentale pour évaluer et traiter s'il y a lieu le travailleur sans quoi le travailleur peut subir des séquelles psychiques importantes. - Suivi le : 2014-06-13 (RAP0897914) - Délai expire le 2014-09-01 - Observé le : 2014-03-17 (RAP0897887) - Délai expire le 2014-05-30	-	Effectuée
2	LSST	51(3)	L'employeur doit mettre en place un moyen pour s'assurer que les travailleurs confrontés à un risque relié à la santé psychologique sont rapidement référés et pris en charge par une ressource compétente pour offrir un soutien adéquat. En ce sens, l'employeur pourrait élaborer une procédure pour guider le gestionnaire dans le processus de référence du travailleur vers une ressource compétente. - Suivi le : 2014-06-13 (RAP0897914) - Délai expire le 2014-09-01 - Observé le : 2014-03-17 (RAP0897887) - Délai expire le 2014-05-30	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196383	10 novembre 2014	RAP0897979

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
La Ville de Lac-Mégantic	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
3	LSST	51(5)	L'employeur doit mettre en place un mécanisme de suivi et de contrôle pour s'assurer que les mesures mises en place pour contrer le risque relié à la santé psychologique demeurent appropriées et suffisantes pour protéger la santé de ses travailleurs. - Suivi le : 2014-06-13 (RAP0897914) - Délai expire le 2014-09-01 - Observé le : 2014-03-17 (RAP0897887) - Délai expire le 2014-05-30	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 821-6116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 mars 2015 à 10:00	DPI4207822	6 avril 2015	RAP0986252

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Ville de Gracefield	Ville de Gracefield(Station de pompage)
351, route 105	10, rue Georges
Case postale 329	Gracefield (Québec) J0X 1W0
Gracefield (Québec) J0X 1W0	
Représentant de l'employeur	
Monsieur Jean-Marie Gauthier, directeur général	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Outaouais

Observations

Objet de l'intervention

Nouveau suivi en lien avec l'usine d'eau potable.

Personnes rencontrées

M. B

M. C

Déroulement de l'intervention

Les discussions se sont déroulées à l'hôtel de ville et des appels téléphoniques ont suivi.

Résumé des informations recueillies et commentaires

Le cadenassage dans l'usine d'eau potable

Ce thème qui constituait le mandat de ce dossier fut traité au cours des dernières interventions.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4207822	6 avril 2015	RAP0986252

D'autres volets ne faisant pas partie du mandat ont été abordés, à savoir :

Les dangers reliés à l'ozone

La gestion sécuritaire de l'ozone implique plusieurs mesures qui nécessitent d'être instaurées. Pour se faire, l'employeur demandera le soutien de l'équipe de santé au travail dans le cadre de la mise à jour du programme de santé de l'établissement.

Le manuel d'opération de l'usine rédigé par le fabricant contient de précieux renseignements permettant de mettre en place les procédures de travail sécuritaires, le plan de contrôle de l'exposition, la procédure d'urgence ainsi que la procédure de maintenance préventive. Il s'agit de la responsabilité de l'employeur et des opérateurs de l'usine d'appliquer rigoureusement les prescriptions du manufacturier.

Quant au programme SIMDUT et au programme de protection respiratoire, ces deux sujets sont entamés par de la formation et une entente avec un fournisseur de service.

Le stress post-traumatique suite à un terrible événement

L'employeur mentionne avoir fait appel au CLSC de Gracefield le lendemain de l'incendie du 26 février dernier et qui a fait [REDACTED] victimes. Le directeur du service incendie ainsi que ses membres témoins de cette tragédie ont vécu et certains vivent encore des moments difficiles. Du soutien psychologique s'avérerait encore nécessaire selon l'employeur.

J'ai discuté avec la travailleuse sociale du CLSC qui s'est chargée de dispenser une séance de verbalisation avec l'équipe de pompiers. Cette dernière a relancé individuellement les membres de l'équipe (les a appelés chez eux) pour leur offrir du soutien additionnel. Ces derniers peuvent bénéficier de 6 à 8 rencontres individuelles gratuites et recourir à un psychologue ou psychiatre en étant référé par l'intervenante.

L'employeur est avisé de surveiller ses membres et d'en prendre soin. Il peut se faire accompagner par cette ressource spécialisée en mesure de l'outiller dans cette démarche de prévention.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4207822	6 avril 2015	RAP0986252

Conclusion

L'équipe de santé au travail prendra maintenant le relais dans l'identification et l'évaluation des risques à la santé, la formation et l'information et les premiers secours.

L'employeur est en mesure d'assurer la prise en charge de la santé et sécurité dans son milieu avec le soutien des ressources disponibles.



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4207822	6 avril 2015	RAP0986252

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Gracefield	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
8	RSST	45	L'utilisation des masques de protection respiratoire contre l'exposition à l'ozone doit être accompagné d'essais d'étanchéité tel que prévu à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs CSA Z94.4	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de l'Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juin 2023 à 15:30	DPI4368586	16 juin 2023	RAP1429854

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Municipalité de Blue Sea 10, rue Principale Case postale 99 Blue Sea (Québec) J0X 1C0 Représentant de l'employeur Monsieur Christian Michel, Directeur général	Numéro : Municipalité de Blue Sea(caserne) 10, rue Principale, local caserne Blue Sea (Québec) J0X 1C0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et du Règlement sur la santé et la sécurité du travail en lien avec le trouble de stress post-traumatique chez les pompiers.

Personnes rencontrées

Monsieur

Monsieur MRC Vallée-De-la-Gatineau

Présentation du lieu de travail

La municipalité fait partie du secteur d'activité économique (011) Administration publique qui a l'obligation de mettre en œuvre un programme de prévention pour chacun de ses établissements (garage des travaux publics, hôtel-de-ville, caserne, etc.).

Son service incendie se compose d'un chef à temps partiel (moitié temps chef incendie et

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368586	16 juin 2023	RAP1429854

moitié temps directeur des travaux publics) et de 15 pompiers à temps partiel à savoir : 1 capitaine, 3 lieutenants et 11 pompiers.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

La rencontre se tient aux bureaux de la MRC à Gracefield et porte sur les problèmes de santé associés au stress post-traumatique que plusieurs pompiers de la municipalité de Blue Sea ont vécus lors d'interventions difficiles.

Considérant que ce risque ne se limite pas à un service de sécurité incendie précis mais plutôt au métier de pompier; les discussions ont mené au besoin d'identifier des ressources spécialisées disponibles dans la MRC Vallée-De-la-Gatineau.

Description des observations et informations recueillies

- Les pompiers sont exposés à des événements traumatisants qui engendrent des réactions de stress.
- Une situation précise ou l'accumulation de situations demandent au pompier de faire appel à ses capacités d'adaptation.
- Il existe une multitude de réactions et d'émotions possibles pour le même événement et qui peuvent affecter le pompier durant les jours qui suivent et même des mois et des années.
- Des symptômes physiques ou psychologiques peuvent se développer comme vivre de l'anxiété, de la dissociation, de l'amnésie etc.
- Les effets sont multiples comme avoir des flashbacks, des difficultés de sommeil, se blâmer, se remettre en question et ainsi de suite.
- D'autres pompiers n'auront pas de réactions, seront coupé de leurs émotions et ne ressentiront rien.
- D'autres conséquences peuvent survenir telles que la dépendance à l'alcool, aux jeux, la dépression ou les pensées suicidaires.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368586	16 juin 2023	RAP1429854

- Le service incendie tout comme la majorité des services de d'autres petites municipalités n'ont pas les moyens pour gérer adéquatement ces problématiques.
- Le besoin est présent et immédiat puisqu'il n'y a pas de ressource spécialisée connue disponible 24/24, 7/7.
- Des pistes d'actions sont partagées entre nous.
- Une prochaine rencontre est à prévoir au retour des vacances estivales.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Équipe de santé au travail du CISSSO à Maniwaki. Programme de santé de l'établissement.

Pour de l'information, formation ou du soutien, vous pouvez aussi faire appel à un conseiller en prévention de l'APSAM.

L'association a développé un Programme de Gestion Globale Des Événements traumatiques au Travail pour prévenir le trouble de stress post- traumatique, soutenir les pompiers exposés à un événement à potentiel traumatique et favoriser le rétablissement de ceux qui en sont affectés.

L'APSAM vous invite à visionner la capsule vidéo 1 – Reconnaître qu'un collègue va moins bien et apprendre à se connaître ainsi que la capsule vidéo 2 – Se soutenir entre collègues et utiliser des stratégies d'adaptation gagnantes après un événement marquant.

Site Internet : www.apsam.com

Soutien interne

Les officiers (ou autres personnes responsables de la supervision d'une équipe) ont un rôle important à jouer dans la prise en charge d'un événement.

Ces derniers, peuvent être responsables de coordonner le soutien aux pompiers ou d'offrir eux-

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368586	16 juin 2023	RAP1429854

mêmes ce soutien une fois formés.

Soutien externe

Votre médecin de famille peut évaluer votre situation, vous soutenir et vous faire des recommandations.

L'Institut canadien de recherche et de traitement en sécurité publique (ICRTSP) offre gratuitement l'accès à une thérapie cognitive comportementale (TCC) sur Internet : PSPNET. Le PSPNET offre deux démarches soit « Développement du bien-être du personnel de la sécurité publique » ou « Gestion du Trouble de stress post-traumatique », spécifiquement destinées aux premiers répondants et aux membres du personnel de la sécurité publique (PSP).

Site Web PSPNET. Une vidéo de présentation est aussi disponible

Téléphone : 1 833 317-7233 Courriel : pspnet@uregina.ca

La ligne Info-Social 811 est un service de consultation téléphonique gratuit et confidentiel qui permet de joindre rapidement un professionnel en intervention psychosociale. Ce service est disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Téléphone : 811

La Ligne québécoise de prévention du suicide (ligne d'écoute gratuite et confidentielle) est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Téléphone : 1 866 277-3553.

Le site de l'Association québécoise de prévention du suicide (AQPS) propose aussi des pistes pour vous aider à en parler ainsi que des ressources :

Commentparlerdusuicide.com

Le service numérique québécois en prévention du suicide (gratuit, bilingue et confidentiel) rend accessible de nombreuses informations et offre également la possibilité de communiquer avec un intervenant par téléphone, texto ou clavardage.

RAPPORT D'INTERVENTION

suicide.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368586	16 juin 2023	RAP1429854

Conclusion

Les pompiers sont à risque d'être exposés à des événements traumatisants dans le cadre de leur travail ce qui peut entraîner des séquelles psychologiques comme un trouble de stress post-traumatique (TSPT).

Ce trouble peut amener des répercussions sur le plan du travail, du social et la qualité de vie.

Pour prévenir le TSPT et soutenir les pompiers qui en sont affectés; un programme de gestion des événements traumatiques doit être développé et mis en œuvre.

2 dérogations sont émises à la suite de cette intervention et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de réalisation.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection Outaouais

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368586	16 juin 2023	RAP1429854

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15 rue Gamelin, Gatineau, QC,

Tél : (819) 778-8600 poste [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368586	16 juin 2023	RAP1429854

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Municipalité de Blue Sea	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En ce sens, il doit instaurer une procédure ou un programme pour contrer les TSPT.	2023-10-06	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur doit informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail (TSPT) et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.	2023-10-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Ottawa

15, rue Gamelin

Case postale 1454

Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Télec. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 juillet 2023 à 8:30	DPI4368586	7 août 2023	RAP1435800

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Municipalité de Blue Sea 10, rue Principale Case postale 99 Blue Sea (Québec) J0X 1C0 Représentant de l'employeur Monsieur Christian Michel, Directeur général	Numéro : Municipalité de Blue Sea(caserne) 10, rue Principale, local caserne Blue Sea (Québec) J0X 1C0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des correctifs mis en place ainsi que des mesures assurant leur permanence.

Personne rencontrée

Monsieur
 MRC Vallée-de-la-Gatineau

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur au bureau municipal afin de connaître les démarches entreprises à ce jour pour la prévention du stress post-traumatique chez les pompiers.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368586	7 août 2023	RAP1435800

Description des observations et informations recueillies

Monsieur B (l'employeur), me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1429854).

Monsieur B mentionne et ne pas avoir eu le temps de discuter de ce sujet avec la direction générale. Néanmoins, il dit avoir appelé des organismes en santé mentale afin de connaître le soutien qu'ils peuvent apporter.

Or, il en conclut que leur aide possible arrive beaucoup trop tard soit au moment que la personne requière un traitement d'urgence. En matière de prévention, il semble y avoir très peu de ressources disponibles adaptées au besoin du service incendie.

Ce dernier ajoute avoir discuté avec une représentante de MRC de la possibilité de bénéficier d'un programme d'aide pour les pompiers et qui pourrait être partagé avec les autres services de la Vallée-de-la-Gatineau.

En effectuant des recherches, le site internet de l'APSAM propose un programme de gestion globale des événements traumatiques au travail qui pourrait servir d'outils de référence. On y retrouve entre autres, des capsules d'information et l'aide-mémoire « Bonnes pratiques des gestionnaires et des sentinelles ».

Un organisme membre de l'association canadienne pour la santé mentale offre aussi le programme « Objectif résilience ». Il s'agit d'un programme de formation spécialement conçu pour des pompiers afin de les sensibiliser à la santé psychologique et développer la force psychologique.

Un atelier de formation interactif de formateur des pairs est disponible pour être en mesure de renforcer les capacités internes. Étant formateur cela permet d'organiser ensuite des formations pour les membres du service incendie. Les objectifs du cours sont de :

- Reconnaître les effets des facteurs de stress psychologique et des traumatismes, et découvrir des outils individuels pour gérer le stress et accroître la résilience.
- Apprendre à entamer des conversations pour soutenir ses pairs et à contribuer à un environnement psychologiquement sain sur le lieu de travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368586	7 août 2023	RAP1435800

- Mettre en pratique des techniques de communication et de désescalade qui permettront de répondre rapidement, en toute sécurité et de manière appropriée aux pompiers en détresse.

Monsieur B mentionne qu'il fera part de ces outils et formations lors de la rencontre des chefs pompier de la MRC planifiée pour le 15 août prochain puisque d'autres chefs pompiers pourraient être intéressés à se joindre à lui.

De plus, le site Web du ministère du travail de l'Ontario fournit une trousse d'outils pour les pompiers dont un programme sur le trouble post-traumatique. D'ailleurs, de nombreuses municipalités de cette province possèdent un plan de prévention qui explique l'approche de gestion (prévention, intervention, rétablissement et retour au travail pour contrer ce risque.

Monsieur B pourra se servir d'un exemple de plan de prévention provenant d'une petite municipalité pour monter le sien de son service incendie.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

ASPAM. www.aspam.com

CNESST. www.cnesst.gouv.qc.ca

Conclusion

Le dossier est en cours d'évolution, des pistes de solution ont été identifiées et des activités d'information et de formation seront éventuellement instaurées.

Je demande à monsieur B de me donner un suivi périodique.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368586	7 août 2023	RAP1435800

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection Outaouais

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15 rue Gamelin, Gatineau, QC, J8X 3Y3

Tél : (819) 778-8600 poste

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368586	7 août 2023	RAP1435800

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Municipalité de Blue Sea	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En ce sens, il doit instaurer une procédure ou un programme pour contrer les TSPT. - Observé le : 2023-06-08 (RAP1429854) - Délai expire le 2023-10-06	2023-10-06	En cours
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur doit informer adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail (TSPT) et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. - Observé le : 2023-06-08 (RAP1429854) - Délai expire le 2023-10-06	2023-10-06	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 septembre 2023 à 13:30	DPI4368586	27 septembre 2023	RAP1440956

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Municipalité de Blue Sea 10, rue Principale Case postale 99 Blue Sea (Québec) J0X 1C0 Représentant de l'employeur Monsieur Christian Michel, Directeur général	Numéro : Municipalité de Blue Sea(caserne) 10, rue Principale, local caserne Blue Sea (Québec) J0X 1C0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 juillet 2023 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant leur permanence.

Personne rencontrée

Monsieur SSI Ste-Thérèse-de-la-Gatineau

Personnes contactées

Monsieur SSI Blue Sea

Monsieur MRC Vallée-de-la-Gatineau

Déroulement de l'intervention

Dans un premier temps, je rencontre monsieur au bureau municipal pour discuter de la mise en place d'un plan de prévention pour contrer les troubles de stress post-traumatique.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368586	27 septembre 2023	RAP1440956

Dans un deuxième temps, je communique avec monsieur **C** pour effectuer le suivi du dossier d'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur **C** (l'employeur), me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1435800).

En ce qui concerne le plan de prévention des troubles post-traumatique, monsieur **B** s'affaire à traduire un document de référence qu'il pourra partager avec la municipalité de Blue Sea.

Ce dernier a déjà complété un programme de protection respiratoire dans le cadre de la mise en place d'un programme de santé et sécurité. Il est favorable à partagé son travail avec les autres municipalités de la MRC.

Monsieur **D** est ouvert à une rencontre entre nous tous et à prendre le relais pour la diffusion de ces 2 documents.

Monsieur **C** a effectué des recherches depuis la dernière intervention et m'informe que l'AGSIVG est maintenant membre de La Vigile qui est spécialiste dans les détresses pour les intervenants en sécurité.

Chaque pompier de la MRC a droit à de l'aide psychologique sans défrayer quoi que ce soit. L'AGSIVG va payer les coûts et tout est confidentiel.

Après avoir parlé avec eux, un numéro de téléphone est disponible 24/24 pour chaque intervenant qui en ressent le besoin.

L'organisme possède beaucoup de ressources disponibles au travers le Québec et le délai d'intervention est très rapide.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368586	27 septembre 2023	RAP1440956

Monsieur **C** me confirme que c'est ce genre d'aide qu'il recherchait depuis longtemps.

Par ailleurs, un groupe de chef pompier est en voie d'être créé afin de bénéficier d'une formation selon la formule « pair aidant ».

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

APSAM. Site Internet : www.apsam.com

Norme NFPA 1500, article A-10-1.2 :

« Les pompiers vivent fréquemment l'expérience des traumatismes, des décès et de la douleur morale. Le stress post-traumatique est une réaction ...

...

En intervenant rapidement, en discutant de l'évènement et en soulignant le fait que les réactions et les ...

...

Pour y arriver, le service d'incendie devrait pouvoir compter sur une équipe de debriefing post-traumatique dont l'objectif serait d'atténuer l'impact du traumatisme, de replacer l'incident dans sa juste perspective et de favoriser un pronostic optimiste.

...

Des séances de debriefing devraient être tenues à la suite de tous les incidents pouvant produire un effet de stress sur les membres... »

Conclusion

Le dossier se déroule selon les attentes significatives.

Une prolongation de délai est accordée pour permettre de suivre la formation.

Une rencontre de suivi est prévue le 17 octobre à 10h00 à la MRC avec la participation de messieurs **C**, **D**, **E** et **B**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368586	27 septembre 2023	RAP1440956

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection Outaouais

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15 rue Gamelin, Gatineau, QC, J8X 3Y3

Tél : (819) 778-8600 poste

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368586	27 septembre 2023	RAP1440956

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Municipalité de Blue Sea	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En ce sens, il doit instaurer une procédure ou un programme pour contrer les TSPT. - Suivi le : 2023-07-28 (RAP1435800) - Observé le : 2023-06-08 (RAP1429854) - Délai expire le 2023-10-06	2023-11-21	En cours
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur doit informer adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail (TSPT) et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. - Suivi le : 2023-07-28 (RAP1435800) - Observé le : 2023-06-08 (RAP1429854) - Délai expire le 2023-10-06	2023-12-21	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 novembre 2023 à 10:00	DPI4368586	17 novembre 2023	RAP1447147

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Municipalité de Blue Sea 10, rue Principale Case postale 99 Blue Sea (Québec) J0X 1C0 Représentant de l'employeur Monsieur Christian Michel, directeur général	Numéro : [REDACTED] Municipalité de Blue Sea(caserne) 10, rue Principale, local caserne Blue Sea (Québec) J0X 1C0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 septembre 2023 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant leur permanence.

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED] SSI Blue Sea

Monsieur C [REDACTED] MRC Vallée-de-la-Gatineau

Monsieur D [REDACTED] SSI Ste-Thérèse-de-la-Gatineau

Monsieur E [REDACTED] SSI Ste-Thérèse-de-la-Gatineau

Monsieur F [REDACTED] MRC du Pontiac

Invitée

Madame G [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

La rencontre se tient à la MRC Vallée-de-la-Gatineau avec les personnes ci-haut mentionnées.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368586	17 novembre 2023	RAP1447147

Le sujet concerne le plan de prévention des troubles du stress post-traumatique en particulier le soutien externe disponible sur le territoire.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur B (l'employeur), me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1440956).

- Monsieur D nous présente le plan de prévention pour les troubles de stress post-traumatique qu'il a monté pour son service incendie.
- Il compte le soumettre à son conseil municipal pour adoption tout comme ce fut le cas pour son programme de protection respiratoire
- Il souligne vouloir le partager avec le SSI Blue Sea ainsi que toute la MRC Vallée-de-la-Gatineau.
- Le document n'a pas à être modifié puisque les renseignements qu'il contient sont applicables pour tous les SSI de la MRC.
- Le contenu porte sur la prévention, l'intervention et le rétablissement.
- On y retrouve les facteurs de risque, signes, symptômes, les exigences légales, les pratiques organisationnelles, les rôles et responsabilités, la formation, les stratégies d'intervention ainsi que les ressources externes.
- Nous révisons les services de formation provenant de la santé au travail du CISSSO, offerte gratuitement pour les SSI et qui s'organisera au début de 2024.
- Il y a aussi ceux de La Vigile par l'entremise du Programme d'aide aux employés.
- Pour sa part, madame G qui est de la région explique les services de rencontres individuelles et en groupe qu'elle est en mesure de fournir aux SSI et en assistance aux chef pompiers.
- Ses services sont offerts à moindre coûts, sur place, 24 hrs/24, 7 jours/7.
- Elle nous entretient ensuite sur les effets du stress post-traumatique et les conséquences dans

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368586	17 novembre 2023	RAP1447147

nos vies professionnelle et personnelle de même que sur l'importance d'une intervention de debriefing le plus rapidement possible après un événement traumatisant.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

APSAM

www.apsam.com

Conclusion

Le SSI de Blue Sea possède maintenant les outils pour contrer les risques du stress post-traumatique.

Je considère les dérogations comme étant réglées puisque le plan de prévention et la formation seront mis de l'avant dès 2024.

Il s'agit donc de ma dernière intervention dans ce dossier.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en prévention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection Outaouais

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

15 rue Gamelin, Gatineau, QC, J8X 3Y3

Tél : (819) 778-8600 poste [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368586	17 novembre 2023	RAP1447147

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368586	17 novembre 2023	RAP1447147

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Municipalité de Blue Sea	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En ce sens, il doit instaurer une procédure ou un programme pour contrer les TSPT. - Suivi le : 2023-09-22 (RAP1440956) - Délai expire le 2023-11-21 - Suivi le : 2023-07-28 (RAP1435800) - Observé le : 2023-06-08 (RAP1429854) - Délai expire le 2023-10-06	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur doit informer adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail (TSPT) et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. - Suivi le : 2023-09-22 (RAP1440956) - Délai expire le 2023-12-21 - Suivi le : 2023-07-28 (RAP1435800) - Observé le : 2023-06-08 (RAP1429854) - Délai expire le 2023-10-06	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 juillet 2024 à 10:00	DPI4365576	24 juillet 2024	RAP1476755

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu 1111, rue du Parc Saint-Roch-de-Richelieu QC J0L 2M0 Représentant de l'employeur Monsieur Jean Virgile Tassé-Themens, Directeur générale	Numéro : Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu 1111, rue du Parc Saint-Roch-de-Richelieu QC J0L 2M0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de documenter la prise en charge de la santé et la sécurité du travail ainsi que la mise en application d'un programme de prévention.

Personnes rencontrées

- M.
- M.
- M.
- M.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une ville d'environ 2798 habitants composée d'un service d'incendie, d'un service de travaux publics et voirie, de services administratifs et de loisirs, de 3 stations de pompage et d'un garage municipal. Elle appartient au secteur d'activité (011) *Administration publique* et emploie environ travailleurs à temps plein, 26 pompiers volontaires et 15 travailleurs au service des loisirs durant la période estivale. Les travailleurs pompiers sont syndiqués.

Concernant l'organisation de la santé et la sécurité au travail :

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365576	24 juillet 2024	RAP1476755

- Un comité santé et sécurité est formé et se réunit périodiquement.
- Un représentant santé et sécurité est nommé
- Des formations sur la sécurité associées à certaines tâches sont offertes aux travailleurs qui y sont affectés.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de l'intervention. Je recueille des informations générales sur la ville et sur les mesures mises en place pour identifier, éliminer et contrôler les risques de blessures pour les travailleurs. Aucune visite des lieux n'est effectuée.

Description des observations et informations recueillies

Risques et mesures de prévention

Nous discutons de certains risques auxquels les travailleurs sont exposés dans le cadre de leurs tâches. Les risques suivants sont discutés ainsi que les mesures de prévention associées :

- Risques de chute sur la glace
- Les tranchées et excavations
- La signalisation routière lors des travaux sur ou aux abords des chemins publics
- Le travail en espaces clos
- Les interventions des pompiers;
- Les travaux en hauteur
- Les coups de chaleur
- Tenue des lieux et sécurité des équipements et des machines
- Risques psychosociaux

Tranchées et excavation

Un caisson d'éтанçonnement est disponible et utilisé lors de travaux présentant un risque de glissement du sol.

Je rappelle que les travailleurs doivent être formés sur les risques auxquels ils s'exposent s'ils

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365576	24 juillet 2024	RAP1476755

accèdent aux tranchées et excavations afin d'appliquer une méthode de travail sécuritaire.

Travaux routiers sur les chemins publics

Certains travaux effectués par les travailleurs de la ville sont réalisés sur ou aux abords du chemin public. Les travailleurs s'exposent alors à un risque de collision ou d'écrasement par les usagers de la route.

La ville dispose d'équipements de signalisation et les travailleurs portent des vêtements à haute visibilité. Les travailleurs ont suivi une formation à ce sujet.

Le [Tome V – Signalisation routière](#) du ministère des Transports et de la Mobilité durable, indique la signalisation à mettre en place lors des travaux sur ou aux abords des chemins publics. Il prévoit aussi des dispositions particulières pour les travaux de courte durée et les situations où aucune signalisation n'est nécessaire. La connaissance de la réglementation en matière de signalisation routière est essentielle pour effectuer ces travaux de manière sécuritaire.

Interventions des pompiers

Depuis environ 1 an, une nouvelle caserne est présente sur le territoire de la ville. Les parties expliquent qu'elle a été construite en se basant sur les plus récentes normes de sécurité.

L'employeur explique que plusieurs méthodes de travail sont mises en place pour prévenir les blessures des pompiers en intervention. Les pompiers reçoivent de la formation en continu et effectuent des pratiques fréquentes leur permettant de maintenir leurs compétences. M. E [REDACTED] explique que l'équipe structure actuellement les méthodes de travail associées à l'équipe d'intervention rapide (RIC).

L'employeur précise que les pompiers de St-Roch-de-Richelieu n'effectuent aucun sauvetage sur l'eau ou sur la glace et que ces interventions sont effectuées par le service incendie de la ville de Sorel. À cet effet, je rappelle que lors d'une intervention de la CNESST en 2014, un inspecteur a interdit la réalisation de toute intervention sur la glace et sur un plan d'eau par des pompiers et officiers du service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu (DPI420891 RAP0920530). Les interventions à la surface d'un plan d'eau ou sur la glace ne peuvent reprendre avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisé.

Espaces clos

Les travailleurs du service des travaux publics entrent parfois dans les stations de pompage. Comme les stations de pompage sont des espaces clos, avant d'entrer, une identification des risques est effectuée et des mesures préventives sont appliquées (détection des gaz au moyen

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365576	24 juillet 2024	RAP1476755

du détecteur calibré, dispositifs de protection contre les chutes, ventilation, surveillant).

Les travailleurs des travaux publics ont suivi une formation pour comprendre les risques associés aux espace clos et les mesures de prévention à mettre en place.

L'employeur que les renseignements et les moyens de prévention à appliquer sont disponibles par écrit aux stations de pompage.

Afin de s'assurer de respecter la réglementation, j'invite l'employeur à consulter les articles 296.1 à 312 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui traite du travail dans un espace clos.

Sécurité et utilisation des équipements

Les travailleurs utilisent certaines machines-outils et un tracteur à cabine fermée. M. C affirme que les protecteurs adéquats sont installés pour protéger les travailleurs, mais qu'une vérification à cet effet sera effectuée pour s'en assurer.

Risques psychosociaux

Les pompiers agissent à titre de premiers répondants et sont exposés à des événements potentiellement traumatiques (EPT) pouvant porter atteinte à leur santé psychologique.

Les pompiers ont reçu une formation pour reconnaître les risques liés à l'exposition à un EPT et les symptômes du trouble du stress post-traumatique. Des mesures sont prévues lorsqu'un ou plusieurs pompiers sont exposés à un EPT ou lorsque des symptômes de détresse sont observés (retour post-événement, retrait temporaire, soutien, etc.). L'employeur a une entente avec le CLSC pour offrir rapidement du soutien psychologique au besoin.

L'employeur affirme que les travailleurs et le personnel administratif sont parfois exposés à de la violence verbale provenant des citoyens. La réception a été sécurisée récemment par l'ajout d'une porte codée pour empêcher l'accès à la clientèle externe et ainsi protéger le personnel.

Le personnel est informé que ces situations ne sont pas tolérées et que la direction doit en être informée afin de mettre en place des mesures de prévention applicable. Lors d'un appel téléphonique, un message automatisé rappelle aux citoyens que l'incivilité et la violence envers le personnel ne sont pas tolérées.

Programme de prévention

Je constate que l'employeur a identifié les risques présents dans le milieu de travail et que des mesures de prévention sont mises en place alors que d'autres sont prévues.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365576	24 juillet 2024	RAP1476755

Étant donné que l'activité principale de l'établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Le contenu du programme est prescrit à l'article 59 de la LSST.

Je rappelle que le programme de prévention est un outil de gestion de la santé et la sécurité du travail qui permet de structurer la démarche de prévention. Il vise à éliminer et contrôler les risques auxquels sont exposés les travailleurs à l'aide de mesures concrètes.

Le programme de prévention doit minimalement inclure :

- Les principaux risques présents dans le milieu de travail;
- Les mesures à prendre pour éliminer, ou si c'est impossible, contrôler ces risques;
- Les mesures à prendre pour que les correctifs soient efficaces et durables afin que les risques soient éliminés ou contrôlés en permanence.
- L'échéancier et les modalités de réalisation des mesures de prévention.

Ainsi, **je conviens avec l'employeur qu'il élabore son programme de prévention en y incluant entre autres les risques discutés lors de notre rencontre.** Une visite de suivi pour constater l'élaboration du programme de prévention est planifiée.

Mécanismes et références disponibles

J'invite l'employeur à consulter l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « *affaires municipales* » (APSAM) dont il est membre pour l'aider dans l'élaboration du programme de prévention et l'élaboration de procédures de travail spécifiques.

- [APSAM](#)
- [Programme de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Conclusion

À la lumière des informations recueillies, je constate que l'employeur est en mesure d'identifier les risques auxquels sont exposés les travailleurs et certaines mesures sont mises en place et d'autres sont à venir. Il est convenu avec l'employeur qu'il élaborera son programme de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365576	24 juillet 2024	RAP1476755

prévention et un suivi sera effectué quant au contenu du programme de prévention et son application.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service prévention-inspection Montérégie Est

Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail

2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél :

Courriel:

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 février 2025 à 10:30	DPI4393343	18 février 2025	RAP1500577

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ville de Victoriaville 1, rue Notre-Dame Ouest Victoriaville (Québec) G6P 1R2 Représentant de l'employeur Monsieur Francis Angers, Conseiller RH	Numéro : [REDACTED] Ville de Victoriaville (Hotel de ville) 1, rue Notre-Dame Ouest Victoriaville (Québec) G6P 1R2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail en matière de prévention du harcèlement psychologique au travail.

Personnes rencontrées

Madame B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

La Ville de Victoriaville œuvre dans le secteur d'activité (011) Administration publique. Elle emploie environ 400 travailleurs en partie syndiqués répartis majoritairement sur un quart de travail. Des mécanismes de prévention et de participation sont en place (CSS, RSS). La Ville de Victoriaville est également [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393343	18 février 2025	RAP1500577

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'organisation et discute des mesures de prévention concernant le harcèlement psychologique en milieu de travail. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Madame **E**, inspectrice à la CNESST, m'accompagne lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Politique

Lors de l'intervention, une politique en matière de prévention du harcèlement psychologique est consultée. Un processus de gestion des plaintes ainsi qu'un formulaire de déclaration y figurent. Mme **B** affirme que la dernière mise à jour fut réalisée en 2018 (sa création remontant à 2004). À l'embauche d'un nouveau travailleur, la politique serait présentée et puis signée. Une copie serait également accessible dans l'explorateur de fichiers et dans l'intranet.

Suivant la publication de la Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail, des changements apportés au contenu de la [Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement](#) sont entrés en vigueur. Tous les employeurs qui ont déjà une politique doivent la mettre à jour pour qu'elle tienne compte de ces changements depuis le 27 septembre 2024.

L'employeur doit s'assurer de mettre à jour sa politique de manière à intégrer les nouveaux changements apportés par la Loi.

Plus particulièrement, une section attribuable à la prévention du harcèlement psychologique est obligatoire. Elle vise à décrire :

- les méthodes et techniques utilisées visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques de harcèlement psychologique
 - un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel doit aussi s'y trouver

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393343	18 février 2025	RAP1500577

- les programmes d'information et de formation spécifiques à la prévention du harcèlement psychologique qui sont offerts aux travailleuses et travailleurs et aux personnes désignées par l'employeur pour la prise en charge d'une plainte ou d'un signalement
- les règles qui encadrent les activités sociales liées au travail.

La dérogation #1 est émise.

Prise en charge des plaintes pour harcèlement psychologique ou sexuel

Je questionne les parties rencontrées à l'égard du processus de déclaration d'une situation potentielle d'harcèlement. Tout d'abord, on m'informe que tout travailleur souhaitant déposer une plainte doit remplir le formulaire interne de dénonciation (annexé à la politique) et le soumettre au département du capital humain. Une firme externe serait, ensuite, contactée pour débiter une enquête. La firme aurait notamment pour mandat de remettre, suivant l'enquête, un rapport de recommandations à l'employeur. Les recommandations applicables seraient conséquemment mises en place selon les propos rapportés.

Alors que le processus d'enquête par une firme externe n'est pas spécifié dans la politique, je rappelle à l'employeur que celle-ci doit être adaptée à la réalité de l'organisation et en cohérence avec les façons de faire.

Dans la politique, les rôles des personnes jugées responsables sont mentionnés, mais leur nom et leurs coordonnées ne sont pas inscrits. Je rappelle que ces informations doivent être facilement accessibles pour faciliter le processus de déclaration.

Par ailleurs, je mentionne aux parties qu'il est suggéré de désigner préférablement, au regard notamment de la taille de l'organisation, plus d'une personne responsable de recevoir les signalements ou les plaintes. Il est recommandé de désigner des personnes dont la crédibilité et l'indépendance sont établies à l'intérieur de l'organisation pour que les personnes concernées puissent avoir confiance en elles et se sentent à l'aise de s'adresser à elles ou de collaborer avec elles. Cela permet une meilleure impartialité dans un cas où la personne visée par la plainte est aussi celle responsable de la politique.

Protection contre la violence de la clientèle

On m'informe qu'une politique de relations harmonieuses avec les citoyens est en place depuis 2023. Mme B affirme que les cas de violence envers les travailleurs, sont une tolérance zéro pour l'organisation. Il est rappelé que la violence en milieu de travail peut être physique ou psychologique. Diverses formes de violence existent et celles-ci doivent être connues des

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393343	18 février 2025	RAP1500577

travailleurs. [Différentes formes de violence | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

Tous les travailleurs auraient pris connaissance de la politique. De plus, tous les travailleurs, en contact avec les citoyens ou intervenant directement auprès de la clientèle, auraient reçu une formation plus précise portant notamment sur les habiletés personnelles à adopter/développer.

Le guichet de requêtes serait entre autres utilisé pour dénoncer les comportements jugés violents des citoyens. En utilisant le système de recherche, le guichet permettrait de visualiser le nombre de situations déclarées pouvant être rattachées à un même individu et, par conséquent, de prendre les mesures adéquates permettant de d'assurer l'intégrité physique et psychique de tout travailleur. Ce registre permettrait, aussi, de cibler des besoins de formations spécifiques pour les travailleurs.

Prévention globale des risques psychosociaux

Plus globalement, en ce qui concerne la prévention des risques psychosociaux, M. **D** m'informe que, dans la dernière année, l'organisation a mis en place un programme de prévention du trouble du stress post-traumatique pour les pompiers. Ce programme aurait été développé en collaboration avec Mme **F**

Tous les travailleurs, du service incendie, auraient reçu une formation de sensibilisation au stress post-traumatique. Les chefs, capitaines et lieutenants auraient aussi eu une formation en premiers soins post-traumatiques. On m'informe qu'au moins un premier répondant serait présent par quart de travail. Les représentants de l'employeur affirment que cette formation sera renouvelée périodiquement.

Cet automne, les conjoint(e)s des pompiers auraient été invités à une séance d'informations sur les ressources disponibles pour les accompagner.

[Exposition à un événement potentiellement traumatique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

[Sécurité incendie : stress post-traumatique | APSAM](#)

D'autre part, l'organisation aurait pris la décision de faire un changement de service pour le programme d'aide aux employés et leur famille (PAEF). Il est mentionné que les coordonnées du programme ont été affichées et distribuées aux travailleurs pour faciliter l'utilisation du service d'aide. À cela s'ajouterait un service d'appels confidentiels, pour les travailleurs concernés, par l'état d'un collègue.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393343	18 février 2025	RAP1500577

J'encourage l'employeur à poursuivre sa prise en charge en matière de prévention des risques psychosociaux.

[Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- [Comprendre et prévenir le harcèlement psychologique ou sexuel au travail - Guide pratique de l'employeur | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
- [Aide-mémoire – Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
- [Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement psychologique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
- [Aide à la rédaction d'une politique de prévention et de prise en charge du harcèlement psychologique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393343	18 février 2025	RAP1500577

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspectrice

Service de la Prévention-inspection Mauricie-Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection, Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
800 668-6210,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393343	18 février 2025	RAP1500577

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Victoriaville	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Prévention et prise en charge du harcèlement psychologique - mise à jour de la politique Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la politique en matière de prévention du harcèlement psychologique n'est pas mise à jour au regard des modalités requises.	2025-04-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juillet 2025 à 13:30	DPI4403306	17 juillet 2025	RAP1519598

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ville de Drummondville Case postale 398, succ. Bureau-Chef Drummondville (Québec) J2B 6W3 Représentant de l'employeur Madame Mélanie Boutin, Conseillère paie et av. soc.	Numéro : Ville de Drummondville Hotel de Ville 415, rue Lindsay Drummondville (Québec) J2B 1G8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 mai 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la prévention des risques psychosociaux (voir le rapport RAP 1514377).

Personnes rencontrées

13h30

Mme C

Mme D

M. E

M. F

M. G

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403306	17 juillet 2025	RAP1519598

15h00

Mme C

Mme D

M. H

M. I

M. J

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous vérifions les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Les parties confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP 1514377).

Prévention du harcèlement et de la violence - formation du personnel

Mme D affirme que la formation des personnes responsables de la recevabilité des plaintes, conformément à la *Politique visant à prévenir la violence, le harcèlement et l'incivilité au travail*, sera offerte le 9 septembre prochain par le cabinet Loranger Marcoux. D'ici à ce que les personnes désignées soient habiletées à prendre en charge ce type de dossier, Mme D nous informe que le dépôt d'une plainte ou d'un signalement à l'interne exigerait le traitement par une firme compétence externe.

En ce qui concerne la formation du personnel, une formation de 3h00 serait planifiée pour les gestionnaires ainsi que pour les travailleurs de la Ville. Il est précisé que des groupes de formation seront formés à l'automne ainsi qu'à l'hiver prochain. À titre de mesure de contrôle, un rafraîchissement annuel serait par la suite déployé au sein de l'organisation.

La dérogation #1 est en cours.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403306	17 juillet 2025	RAP1519598

Application de la politique

Mme **D** nous informe de différentes actions entreprises de manière à faire appliquer la politique interne et plus globalement la promotion de la prévention de la violence, du harcèlement et de l'incivilité. Les mesures suivantes sont notamment discutées.

Des plans de formation furent déployés pour les travailleurs cols bleus ainsi que l'ensemble des gestionnaires aux travaux publics. Dans la série de formations SST à suivre, entre autres via la plateforme de formation à distance Novo Studio, les sujets suivants sont listés :

- Civilité au travail;
- Clientèle difficile ou agressive;
- Harcèlement au travail (psychologique et sexuel).

Le déploiement des plans de formation pour les travailleurs cols blancs serait planifié dès l'automne 2025.

Autrement, Mme **D** indique la création de 25 publications portant sur le sujet des risques psychosociaux sur la page intranet de la Ville. Parmi celles-ci, des liens de référencement vers la *Politique visant à prévenir la violence, le harcèlement et l'incivilité au travail* seraient à l'occasion ajoutés. Certaines publications seraient partagées également sur les télévisions présentes dans les différents services.

M. **G** convient qu'une copie de la politique sera physiquement affichée au sein du Service des travaux publics.

Mme **D** rappelle que l'application de la politique en vigueur fera partie de l'objet de la formation dispensée à l'ensemble des travailleurs à compter de l'automne prochain.

Au regard des mesures prises, **la dérogation #2 est jugée effectuée.**

Gestion des conflits et des incivilités

Lors de l'intervention, les représentants de l'employeur présentent le document *Procédure*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403306	17 juillet 2025	RAP1519598

visant la gestion de situations conflictuelles. Celle-ci présente la démarche devant être suivie par un travailleur vivant un conflit, de l'incivilité ou étant exposé à un climat de travail difficile. Les principales étapes sont les suivantes :

1. Démarche individuelle;
2. Demander du soutien auprès du supérieur immédiat;
3. Demander une intervention à l'équipe du Capital humain;
4. Déposer une plainte en harcèlement psychologique.

La procédure précise que le gestionnaire doit poser des actions, telles que les suivantes, si du soutien lui est demandé :

- Soutenir l'employé dans la résolution de sa situation conflictuelle;
- Offrir de l'accompagner dans une rencontre avec la personne concernée;
- Prendre toutes autres mesures pour prévenir et faire cesser la situation.

Cependant, aucune procédure à suivre ne demeure formellement établie pour les gestionnaires lorsque ceux-ci sont informés ou témoins d'une situation conflictuelle ou incivile chez des travailleurs.

L'employeur doit s'assurer d'outiller ses gestionnaires de manière à ce que ceux-ci soient en mesure d'accompagner, de référer des travailleurs ou de gérer divers événements selon une démarche respectueuse d'une justice organisationnelle. Nous rappelons aux parties que l'absence de procédure ou encore de modalités à suivre pour les gestionnaires est susceptible d'exposer les travailleurs à des traitements distincts.

En ce qui concerne l'application des mesures disciplinaires, Mme **D** rappelle que le service du capital humain est avisé lorsque des avis disciplinaires sont documentés. En addition à la section 12 (sanctions) de la *Politique visant à prévenir la violence, le harcèlement et l'incivilité au travail*, elle nous informe que certaines modalités sont définies au sein de son département. Le recours à des avis juridiques serait également une pratique exercée.

M. **G** confirme au moment de la rencontre que le gestionnaire doit documenter les avis verbaux formels. Toutefois, selon la partie syndicale, des avis verbaux informels sont faits et non documentés.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403306	17 juillet 2025	RAP1519598

En ce sens, aucune procédure ne fut élaborée depuis la précédente intervention de manière à encadrer la gestion des mesures disciplinaires. Alors que le traitement des événements est tributaire à chaque personne en autorité, l'employeur doit s'assurer de l'équité du processus.

Les dérogations #3 et #4 sont jugées en cours.

[Aide-mémoire – Justice organisationnelle déficiente | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

Service de sécurité incendie – exposition à des événements potentiellement traumatiques

Il est discuté que l'exposition à des événements potentiellement traumatiques peut être liée à diverses interventions réalisées dans le cadre du travail de pompier :

- Incendie;
- Accident de la route (désincarcération);
- Sauvetage nautique;
- Assistance aux paramédics.

M. **H** nous informe d'une séquence de mesures de prévention qui fut déclenchée notamment suivant un événement vécu. Les représentants de l'employeur du service confirment que plusieurs pratiques sont en place :

- Retrait de l'équipe ayant réalisé le sauvetage ou ayant été exposée;
- Déplacement à la caserne pour faire un retour sur l'événement avec les officiers;
- Rencontre avec des membres du personnel spécialisés du CLSC (des suivis individuels seraient également offerts au besoin);
- Accès au service de La Vigile 24/7;
- Accès au PAE de la Ville de Drummondville.

Autrement, nous sommes informées qu'une rencontre avec un officier serait organisée suivant l'exposition d'un nouveau travailleur pompier à un événement difficile, tel qu'un décès. Les représentants de l'employeur affirment que des sentinelles (4) travailleraient au sein du service.

En janvier 2025, une formation portant sur le stress post-traumatique en intervention fut offerte

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403306	17 juillet 2025	RAP1519598

aux travailleurs pompiers par Brio RH. Dans l'intranet, du contenu de formation ainsi qu'une liste des différentes ressources mises à la disposition des travailleurs seraient accessibles. De l'affichage serait aussi réalisé en caserne.

De manière à améliorer et à uniformiser les pratiques au sein du service de sécurité incendie, les représentants suggèrent de créer des pauses SST portant sur la thématique du stress post-traumatique. Il est également convenu qu'une directive opérationnelle normalisée pour la gestion des événements potentiellement traumatiques soit documentée de manière à assurer l'efficacité et la durabilité des mesures de prévention en place. **Un suivi sera réalisé à cet effet lors de la prochaine intervention.**

Voir la démarche de l'APSAM [Sécurité incendie : stress post-traumatique | APSAM](#) ainsi que la page web de la CNESST [Exposition à un événement potentiellement traumatique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

En ce qui concerne la prévention du harcèlement, de la violence et des incivilités, les représentants de l'employeur du service de sécurité incendie nous informent qu'ils ont remis et présenté à chaque travailleur une copie de la *Politique visant à prévenir la violence, le harcèlement et l'incivilité au travail*.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Le site web de la CNESST;
- Votre association sectorielle paritaire l'APSAM.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403306	17 juillet 2025	RAP1519598

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspectrice

Service de la Prévention-inspection Mauricie-Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection, Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
800 668-6210,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403306	17 juillet 2025	RAP1519598

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Drummondville	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que les personnes désignées responsables de la Politique visant à prévenir la violence, le harcèlement et l'incivilité au travail aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. Il y a un risque que la politique ne puisse être appliquée de manière diligente et que les travailleurs soient donc exposés à un risque de lésions. - Observé le : 2025-05-29 (RAP1514377) - Délai expire le 2025-07-06	2025-09-21	En cours
2	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la Politique visant à prévenir la violence, le harcèlement et l'incivilité au travail n'est pas appliquée dans le cadre notamment d'événements allégués. Il y a un risque de lésions pour des travailleurs. - Observé le : 2025-05-29 (RAP1514377) - Délai expire le 2025-07-06	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il y a absence d'une procédure encadrant la gestion des conflits et des incivilités dans les équipes de travail, ce qui expose les travailleurs à un risque de lésions. - Observé le : 2025-05-29 (RAP1514377) - Délai expire le 2025-07-06	2025-09-21	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403306	17 juillet 2025	RAP1519598

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Drummondville	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il y a absence d'une procédure encadrant les modalités d'application des mesures disciplinaires dans les équipes de travail, ce qui expose les travailleurs à un risque de lésions. - Observé le : 2025-05-29 (RAP1514377) - Délai expire le 2025-07-06	2025-09-21	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mauricie-C.-Qc

1055, boulevard des Forges

Bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808